

**COUR D'ASSISES DE PARIS**  
**5<sup>ème</sup> section**  
**statuant en premier ressort**

N° 21/0059

**ARRÊT CRIMINEL**  
**du 12 juillet 2022**

La cour d'assises de Paris, 5<sup>ème</sup> section, statuant en premier ressort, a prononcé à la date du douze juillet deux mille vingt-deux, l'arrêt dont la teneur suit:

Vu l'arrêt prononcé le 21 janvier 2021 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, lequel ordonne la mise en accusation et le renvoi devant ladite cour de :

**Laurent BUCYIBARUTA**

né en 1944 à Musange - Ginkongoro (Rwanda)  
de Kajangwe et Findili  
de nationalité rwandaise  
demeurant 12 Cours Pablo Picasso (appart 92)  
10120 Saint-André-les-Vergers  
Préfet à la retraite

**actuellement sous contrôle judiciaire**

mesures de sûreté : mandat de dépôt en date du 31 mai 2000 ; ordonnance de non prolongation de la détention provisoire assortie du contrôle judiciaire en date du 8 décembre 2000 ; ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 10 octobre 2001; ordonnances de modification temporaire du contrôle judiciaire en date du 18 février 2005, du 25 avril 2005 et du 26 juin 2006 ; ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 24 mai 2013

**accusé de crime contre l'humanité, de génocide** : acte commis en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, complicité de crime contre l'humanité, de génocide : acte commis en exécution d'un plan tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux et complicité de crime contre l'humanité autre que le génocide : acte commis en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique

**ayant pour conseils Maître Jean-Marie BIJU-DUVAL** (toque P563), avocat au barreau de Paris et **Maître Joachim LEVY** (toque P563), avocat au barreau de Paris,

Vu la notification de la décision de mise en accusation précitée faite le 25 janvier 2021 par lettre recommandée à l'accusé Laurent BUCYIBARUTA ;

Vu l'exploit en date du 15 mars 2022 portant signification à l'accusé de la liste des jurés de la présente session ;

Vu le procès-verbal d'où il résulte que la première audience consacrée à l'examen de l'affaire s'est ouverte publiquement le neuf mai deux mille vingt-deux à 14h39 ;

La **COUR D'ASSISES**, constituée conformément aux dispositions des articles 240 à 267, 295 à 304 du code de procédure pénale,

*Après avoir entendu, en audience publique :*

- Maître Gilles PARUELLE, avocat de la Communauté Rwandaise de France, prise en la personne de son président Jean Noé MWIZERWA, de Remy KAMUGIRE, Jeanne KAWERA, Second TWAGIRAMUKIZA, Espérance MUKAMANA, Marie Goreth MUKAKARINDA et Velene MUKAREMERA, en ses observations,

- Maître Antoine GRAVELIN substituant Maître Emmanuel DAOUD, avocat de la Fédération internationale des droits de l'homme, prise en la personne de son président Sidiki KABA, et de la Ligue des Droits de l'homme, prise en la personne de son président Jean-Pierre DUBOIS, en ses observations,

- Maître Sabrina GOLDMAN, avocate de la Ligue contre le Racisme et l'Antisémitisme, prise en la personne de son président Alain JAKUBOWICZ, en ses observations,

- Maître Rachel LINDON puis Maître Mathilde AUBLÉ collaboratrice de Maître Rachel LINDON, avocate de l'association IBUKA FRANCE, prise en la personne de son président Etienne NSANZIMANA, parties civiles, et de Jean-Damascène BIZIMANA, partie civile constituée au cours de l'instruction, dont le renouvellement à l'ouverture de ce procès a été contesté et a fait l'objet d'un sursis à statuer, en leur observations respectives,

- Maître Hector BERNARDINI, puis Maître Jean SIMON, collaborateur de Maître Hector BERNARDINI, avocat de l'association SURVIE, prise en la personne de son président Fabrice TARRIT, de Innocent MUTIGANDA, Mico Emmanuel NYIOMANA et de Léonidas NYILINGOGA, parties civiles, en leur observations respectives,

- Maître Serge ARZALIER, avocat de Michel KAYITABA et Vincent RUSANGANWA, parties civiles et de Jacques UWIMANA, partie civile constituée au cours de l'instruction, dont le renouvellement à l'ouverture de ce procès a été contesté et a fait l'objet d'un sursis à statuer, en ses observations,

- Maître Simon FOREMAN, avocat du Collectif des parties civiles pour le Rwanda, prise en la personne de son président Alain GAUTHIER, de Gaspard BAYINGANA, Venant BIZIMANA, Valens BUTERA, Lionel GUIBERT, Vedaste HABIMANA, Agnès KAMAGAJU, Candida KABIRU, Innocent KAYIGIRE, Tawulini KAYITARE, Marc MANIRAKIZA, Silvère MUDENDELI, Bertin MUHIZI, Prisca MUKAGASHUGI, Chantal MUKAMUNANA, Grâce MUKANTARINDWA, Didacienne NIBAGWIRE, Jean de Dieu NIWENSHUTI, Emmanuel NKURIKIYINKA, Boniface NKUSI, Aloys RUHINDUKA, Valens RUSHINGWANKIKO, Fidèle RWAMUHIZI, Théodore SIMBURUDALI et Théophile ZIGIRUMUGABE, parties civiles, en ses observations,

E1 

- Maître Domitille PHILIPPART, avocate du Collectif des parties civiles pour le Rwanda, prise en la personne de son président Alain GAUTHIER, de Aphrodice BUGINDO, Christophe BURASA, Rosette BUSARA, Faustin GAKWAYA, Jean-Bosco GAKWISI, Modeste HARERIMANA, Hildegarde KABAGWIRA, Thadée KAGWENE, Darius KALISA, Christine KAYITESI, Vestine MUKAMUSA, Médiatrice MUKANDIZIHIWE, Esperance MUKANGARAMBE, Marthe MUKARUBEGA, Athanasie MUKARWEGO, Anatalie MUKESHIMANA, Alphonse MUNYANTWALI, Jean Baptiste NTEZIRYAYO, Guillaume SEBAGANWA, Claire UMWALI MUNYANTWALI et de Dafroza MUKARUMONGI épouse GAUTHIER, parties civiles, en ses observations,

- Maître Richard GISAGARA, avocat de Adrienne MUKATAKO, Ignace MUSANGAMFURA, Alphonse GAHUNZIRE, Theodette MUKAMURARA KAJABO, Jean Claude NDORIMANA, Immaculée MUKAMANA et Albertine MUTAMURIZA, parties civiles, en ses observations,

- Maître Dakouri Sylvain TAPI puis Maître André Martin KARONGOZI, avocats de Callixte KANAMUGIRE, Laurent GASHUGI, Anathorie MUKABATSIDA, Didier MANZI, Clarisse INGABIRE, Pacifique UFITINEMA, Claver NIYONZIMA, Ignace RWAMIKORE NGOMBWA, Marie Rose UWIHANGANYE, Venant MUREKEZI, Francine KAYITESI, Joséphine UWIMANA, Theodate NDATSIKIRA, Appoline MUKABATSINDA, Liliose UMUTONI, Marguerite MUSABYIMANA MUTARAMBIRWA, Dominique NKUBITO, Léoncie MUROKUNKWERE, Viviane MUKASHYAKA, Alexis UWAMUNGU, Vianney SINSEBYIMFURA, Marie Chantal MUHIGANA ABAGWIRA et David RUREMESHU, parties civiles, et de Laurien NZEYIMANA, partie civile contestée, dont la recevabilité a fait l'objet d'un sursis à statuer, en leur observations respectives,

- Sophie HAVARD et Céline VIGUIER, vice-procureures, en leurs réquisitions,

- Maître Jean Marie BIJU-DUVAL puis Maître Joachim LEVY, défenseurs de l'accusé Laurent BUCYIBARUTA, en leurs plaidoiries,

- L'accusé, lui-même qui a eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré, en chambre du conseil, sur la culpabilité de l'accusé et, sans désenquêter, sur l'application de la peine, conformément aux dispositions des articles 355 à 365 du code de procédure pénale ;

Vu les questions posées par le président ;

Vu la déclaration de la cour et du jury ;

Considérant qu'il en résulte, à la majorité de sept voix au moins, que Laurent BUCYIBARUTA **n'est pas coupable** :

✓ d'avoir, entre avril et juillet 1994, sur le territoire du Rwanda, dans le ressort de la préfecture de Gikongoro, sur le site de l'Ecole Technique Officielle de Murambi, au sein de la prison de Gikongoro, à des barrières et lors de "rondes" mises en place localement, aux paroisses de Kibeho, de Cyanika, de Kaduha, à l'encontre des élèves de l'école de Marie Merci, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle du groupe ethnique tutsi, fait

E1 

commettre des atteintes volontaires à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique et psychique commises à l'encontre de membres de ladite communauté regroupés sur ces sites ;

✓ d'avoir entre avril et juillet 1994, sur le territoire du Rwanda, dans le ressort de la préfecture de Gikongoro, au sein de la prison de Gikongoro et à la paroisse de Kibeho, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle du groupe ethnique tutsi, sciemment, par aide ou assistance facilité la préparation ou la consommation des atteintes volontaires à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique et psychique à l'encontre de membres de ladite communauté regroupés sur ces sites ;

✓ d'avoir, entre avril 1994 et juillet 1994, sur le territoire du Rwanda, dans le ressort de la préfecture de Gikongoro, au sein de la prison de Gikongoro et à la paroisse de Kibeho, en exécution d'un plan concerté inspiré par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux, à l'encontre d'un groupe de population civile, en l'espèce, le groupe ethnique tutsi, sciemment par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation d'actes ayant consisté en une pratique massive et systématique d'exécutions sommaires;

Considérant qu'il en résulte, à la majorité de sept voix au moins, que Laurent BUCYIBARUTA est **coupable** :

✓ d'avoir entre avril et juillet 1994, sur le territoire du Rwanda, dans le ressort de la préfecture de Gikongoro, sur le site de l'Ecole Technique Officielle de Murambi, à des barrières et lors de "rondes" mises en place localement, aux paroisses de Cyanika, de Kaduha, à l'encontre des élèves de l'école de Marie Merci de Kibeho, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle du groupe ethnique tutsi, sciemment, par aide ou assistance facilité la préparation ou la consommation des atteintes volontaires à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique et psychique à l'encontre de membres de ladite communauté regroupés sur ces sites ;

✓ d'avoir, entre avril 1994 et juillet 1994, sur le territoire du Rwanda, dans le ressort de la préfecture de Gikongoro, sur le site de l'Ecole Technique Officielle de Murambi, à des barrières et lors de "rondes" mises en place localement, à la paroisse de Cyanika, à la paroisse de Kaduha, à l'encontre des élèves de l'école de Marie Merci de Kibeho, en exécution d'un plan concerté inspiré par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux, à l'encontre d'un groupe de population civile, en l'espèce, le groupe ethnique tutsi, sciemment par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation d'actes ayant consisté en une pratique massive et systématique d'exécutions sommaires ;

Considérant qu'à la majorité de sept voix au moins, il n'y a pas lieu d'appliquer à l'accusé la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article 122-2 du code pénal selon lequel n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister ;

Considérant que les faits ci-dessus déclarés constants par la cour et le jury constituent les crimes et les délits connexes prévus et réprimés par les articles 212-1, 213-1 et 213-2 du code pénal tels qu'en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 1994, par les articles 213-5, 121-6, 121-7 du code pénal et par l'article 3 du Statut du tribunal pénal international pour le Rwanda, en application des articles 689, 689-1, 689-2 du code de procédure pénale et de la loi n° 96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes responsables d'actes de génocide



ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, commis en 1994 sur le territoire du RWANDA et s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins ;

Vu les articles 111-3 et 131-1 du code pénal ;

Faisant application desdits articles dont il a été fait lecture par le président ;

CONDAMNE, à la majorité absolue, l'accusé Laurent BUCYIBARUTA à la peine de VINGT (20) années de réclusion criminelle.

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Fait et prononcé au palais de justice de Paris le 12 juillet 2022, en audience publique de la cour d'assises de Paris (5<sup>ème</sup> section), en présence de Sophie HAVARD et Céline VIGUIER, vice-procureures de la République au parquet national antiterroriste près le tribunal judiciaire de Paris, où siégeaient :

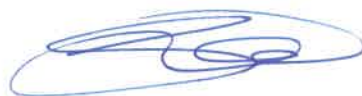
- **président** : Jean-Marc LAVERGNE, président de chambre à la cour d'appel de Paris, président de la cour d'assises, désigné par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 24 novembre 2021 (modifiée par ordonnance du 14 décembre 2021),

- **assesseurs** : - Frédérique DE RIDDER, vice-présidente au tribunal judiciaire de Paris,  
- Laurent BOUGERIE, vice-président au tribunal judiciaire de Paris,  
désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Paris en date du 5 mai 2022,

et les **six jurés** de jugement,

assistés de **Carole BUTSCHER, greffier,**

**Et le présent arrêt a été signé par Jean Marc LAVERGNE, président et Carole BUTSCHER, greffier.**



*Décision soumise au paiement d'un droit fixe de procédure s'élevant à la somme de cinq cent vingt-sept euros (527 euros) dont est redevable le condamné.*